

Objet : Affectation académique des lauréats

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 et du 25 octobre 2021 ;
Articles 3 et 6 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié ;
Note de service du 24 décembre 2021 relative au recrutement par liste d'aptitude.

Madame la Rectrice,

Les lignes directrices de gestion ministérielles et la note de service du 24 décembre 2021 encadrent le recrutement et l'affectation des stagiaires personnels de direction par la voie du détachement ou liste d'aptitude.

Concernant la liste d'aptitude, les modalités sont précisées de manière explicite :

1. Les personnels seront affectés prioritairement dans les académies où demeurera le plus grand nombre de postes restés vacants **après la nomination des lauréats du concours de la session 2022.**
2. Les candidats faisant fonction de personnel de direction **dans un établissement particulièrement difficile relevant de l'éducation prioritaire**, inscrits sur la liste d'aptitude, pourront **exceptionnellement**, si l'intérêt du service l'exige, **être nommés sur leur poste.**

Il s'avère que ce cadre n'a pas été respecté et que des dérogations ont été accordées en dehors de toute réglementation et d'équité entre agents.

Ainsi, des postes ont été bloqués et ne figuraient pas sur la liste proposée aux lauréats du concours. Des agents intégrés par liste d'aptitude sont restés dans le département quand d'autres ont dû s'en éloigner.

Par ces motifs et, conformément au principe d'égalité de traitement dont vous devriez être la garante, nous sollicitons des explications sur les entorses graves relevées lors des opérations d'affectation académique.

Ces pratiques sont en effet de nature à accentuer le sentiment d'opacité et le manque de transparence dont se plaignent de très nombreux collègues lors des opérations de mutation ou de promotion.

Je vous prie d'agréer, Madame la Rectrice, l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués et de notre attachement au service public d'éducation lorsqu'il traite ses agents avec la même justice.

Pour le SNALC

Les représentants académiques des personnels de direction